

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

|                          |          | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an..  | 40 fr.            | 60 fr.           |
|                          | 6 mois.. | 25 »              | 38 »             |
|                          | 3 mois.. | 15 »              | 22 »             |
| France et Colonies       | Un an..  | 50 »              | 75 »             |
|                          | 6 mois.. | 30 »              | 45 »             |
|                          | 3 mois.. | 18 »              | 28 »             |
| Étranger                 | Un an..  | 100 »             | 150 »            |
|                          | 6 mois.. | 60 »              | 90 »             |
|                          | 3 mois.. | 36 »              | 55 »             |

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc  |
| Édition complète.....  | 1 fr. 50 |

**PRIX DES ANNONCES :**

|   |                        |          |
|---|------------------------|----------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | La ligne de 27 lettres | 3 francs |
|   |                        |          |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Équivalents accordés au consul général de la République polonaise ..... 1274

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 8 novembre 1935 (10 chaabane 1354) modifiant le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers.... 1274

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Dahir du 5 octobre 1935 (6 rejab 1354), portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ..... 1274

Dahir du 7 octobre 1935 (8 rejab 1354) autorisant la vente de sept parcelles de terrain domanial, sises à Tamrarht (Agadir) ..... 1275

Dahir du 7 octobre 1935 (8 rejab 1354) abrogeant le cahier des charges réglementant la vente des lots urbains à Petitjean, annexé au dahir du 25 mars 1916 (20 jourmada I 1334) ..... 1276

Dahir du 14 octobre 1935 (15 rejab 1354) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Meknès ..... 1277

Dahir du 14 octobre 1935 (15 rejab 1354) autorisant la vente d'un lot vivrier (Meknès) ..... 1277

Dahir du 14 octobre 1935 (15 rejab 1354) modifiant le dahir du 30 juillet 1930 (4 rebia I 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial à la municipalité d'Ouezzane. 1277

Dahir du 14 octobre 1935 (15 rejab 1354) autorisant la vente de cinq lots de colonisation (Oued-Zem)..... 1278

Arrêté viziriel du 12 octobre 1935 (13 rejab 1354) abaissant la taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Meknès ..... 1278

Arrêté viziriel du 12 octobre 1935 (13 rejab 1354) portant reconnaissance de diverses voies publiques, et fixant leur largeur ..... 1279

Pages

Arrêté viziriel du 19 octobre 1935 (20 rejab 1354) complétant la liste des biens du domaine privé de l'Etat remis à la municipalité de Marrakech, pour être compris dans le domaine privé de cette ville..... 1282

Arrêté viziriel du 21 octobre 1935 (22 rejab 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de protection établie le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville de Marrakech ..... 1282

Arrêté viziriel du 21 octobre 1935 (22 rejab 1354) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Mehaya, Beni-Mathar et Oulad-Sidi-Abdelhakem (région d'Oujda) ..... 1283

Arrêté viziriel du 21 octobre 1935 (22 rejab 1354) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Tazagraret (Oujda) ..... 1283

Arrêté viziriel du 21 octobre 1935 (22 rejab 1354) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un terrain d'aviation, à Mazagan ..... 1284

Arrêté viziriel du 8 novembre 1935 (10 chaabane 1354) portant renouvellement des pouvoirs de membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, et désignation d'un nouveau membre..... 1284

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation des agents chargés de constater les infractions en matière d'urbanisme ..... 1285

Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation des voitures hippomobiles arabes servant au transport de matériaux de construction sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech), entre les P.K. 186,000 et 214,000..... 1285

Modification à la liste des sociétés admises au 1<sup>er</sup> janvier 1935 : 1° à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ; 2° à pratiquer l'assurance de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933) publiée au « Bulletin officiel » n° 1161, du 25 janvier 1935 ..... 1285

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1198, du 11 octobre 1935, page 1181 ..... 1286

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1201, du 1<sup>er</sup> novembre 1935, page 1245 ..... 1286

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

|  |      |
|--|------|
| <i>Honorariat</i> .....  | 1286 |
| <i>Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat</i> ..... | 1286 |
| <i>Admission à la retraite</i> .....   | 1288 |
| <i>Radiation des cadres</i> .....  | 1288 |
| <i>Concession de pensions civiles</i> .....                                  | 1288 |
| <i>Concession d'une rente viagère</i> .....                                  | 1289 |
| <i>Allocation spéciale</i> .....   | 1289 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

|   |      |
|---|------|
| <i>Avis de concours concernant des administrations métropolitaines</i> .....  | 1289 |
| <i>Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités</i> .....   | 1290 |
| <i>Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 2 au 9 novembre 1935</i> .....   | 1290 |
| <i>Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2<sup>e</sup> décennie du mois d'octobre 1935</i> ..... | 1291 |
| <i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 octobre au 3 novembre 1935</i> .....  | 1294 |

**PARTIE OFFICIELLE**

**EXEQUATUR**

accordé au consul général de la République polonaise.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 6 rejev 1354, correspondant au 5 octobre 1935, accorder l'exequatur à M. Witold Obrebski en qualité de consul général de la République polonaise pour la circonscription du Maroc, avec siège à Marseille.

**LÉGISLATION**

**ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1935 (10 chaabane 1354)**  
modifiant le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344)  
portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'oñ sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le dernier alinéa de l'article 5 du dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par

l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — .....

« Seront obligatoirement convoqués au comité de direction pour délibérer sur les prêts agricoles à consentir, six délégués de la colonisation désignés chaque année par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis conforme du directeur général des finances. Pour les remplacer, le cas échéant, six délégués suppléants seront désignés dans les mêmes conditions. »

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1354,  
(8 novembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 5 OCTOBRE 1935 (6 rejev 1354)**  
portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 juillet 1925 (29 hija 1343), 24 juillet 1925 (3 moharrem 1344) et 19 mars 1934 (3 hija 1352) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 11 juin 1935 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont attribuées définitivement en toute propriété aux anciens combattants marocains ci-après dénommés, les parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

| NOM<br>DE L'ANCIEN COMBATTANT MAROCAIN | RÉGION DE CONTRÔLE   | NOM DE LA PARCELLE<br>ATTRIBUÉE DÉFINITIVEMENT | SUPERFICIE |    | DATE<br>DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL<br>D'ATTRIBUTION PROVISOIRE |
|--|----------------------|--|------------|----|--|
|  |                      |  | Ha.        | A. |  |
| Mohamed ben Ali.....                   | Bénhamed. (Chaouïa)  | Haoud Bahlou (lots n°s 4, 5, 6).               | 18         | 11 | 19 mars 1924   |
| Zemmouri ben Mohamed.....              | Oulad-Saïd (Chaouïa) | 1 2 Bled Mezara .....                          | 8          | 95 | 24 juillet 1925  |
| Abbès ben Abbou.....                   | id.                  | 1 2 Bled Mezara .....                          | 8          | 95 | id.  |
| Mohamed ben Bouchaïb bel Haj Homa.     | Doukkala             | Feddan Gaouz .....                             | 25         | 40 | 27 juillet 1925  |
| Sliman ben Ali ben Djillali.....       | id.                  | Feddan Arth Khessam.....                       | 25         |    | id.  |
| Tahar ben Djillali ben Ahmed.....      | id.                  | 1 5 Feddan Mezrara el Bezaïa.                  | 9          | 60 | 19 mars 1924   |
| Brahim bel Haj ben M'Bark Mohamed.     | id.                  | 1 2 Feddan ould Bouziane ...                   | 9          | 40 | id.  |
| Azzouz ben Smaïn ben Youssef.....      | id.                  | 1 2 Feddan Hedadja .....                       | 9          | 90 | id.  |
| M'Bark ben Aïssa ben Mohamed....       | id.                  | Feddan Hadja Requia.....                       | 9          |    | id.  |
| Mohamed ben Smaïn.....                 | id.                  | 1 6 Feddan Daya el Kakrounia.                  | 10         | 29 | id.  |

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1354,  
(5 octobre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 7 OCTOBRE 1935 (8 rejeb 1354)**  
autorisant la vente de sept parcelles de terrain domanial,  
sises à Tamararht (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de sept parcelles de terrain domanial, sises à Tamararht (Agadir), désignées au tableau ci-après :

| NUMÉRO<br>DU S. C. | NOM DES PARCELLES          | NOMS DES ACHETEURS   | PRIX DE VENTE |
|--------------------|----------------------------|--|---------------|
|                    |                            |  | FRANCS        |
| 169                | Imedrani.....              | Ijja Assouri et Ahmed Assouri.....   | 500           |
| 170                | Imi N'Tqida .....          | Mohamed ou M'Hamed Oultit .....  | 300           |
| 171                | Hoqlat et Taleb .....      | Lahssen ou Omar .....  | 130           |
| 172                | Ourti Messaoud .....       | Brahim ou el Hossein n'Aït el Haj Ali, Lahssen ou M'Hamed<br>n'Aït Si M'Bark, Lahssen ou Omar..... | 205           |
| 173                | Feddan ben Ali ou Dja..... | Rekia bent Mohamed ben Ali ou Dja.....   | 750           |
| 174                | Igi Irbzer .....           | Ahmed ben Si Mohamed ou Bihi .....   | 500           |
| 177                | Igi ou Gadma.....          | Mohamed ben Ahmed ou Iaa el Arauch.....  | 300           |

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1354,  
(7 octobre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 7 OCTOBRE 1935 (8 rejev 1354)**  
abrogeant le cahier des charges réglementant la vente des  
lots urbains à Petitjean, annexé au dahir du 25 mars 1916  
(20 jourmada I 1334).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le cahier des charges réglementant la vente des lots urbains du centre de Petitjean (Rharb), annexé au dahir du 25 mars 1916 (20 jourmada I 1334), est abrogé et remplacé par le cahier des charges annexé au présent dahir.

*Fail à Rabat, le 8 rejev 1354,  
(7 octobre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*

**HENRI PONSOT.**

\*  
\*\*

**CAHIER DES CHARGES**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le but de créer un centre à Petitjean, il a été décidé de procéder à la location, avec promesse de vente aux clauses et conditions ci-après désignées, des lots créés sur le terrain domanial de ce centre.

**ART. 2.** — Les lots mis en location avec promesse de vente sont délimités sur le plan annexé à l'original du présent cahier des charges.

La superficie de chaque lot est déterminée au même plan.

**ART. 3.** — Les personnes qui désirent prendre en location avec promesse de vente des lots de terrains à bâtir devront à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux du contrôleur civil, chef du contrôle de Petitjean, il en sera délivré accusé de réception.

Les demandes devront indiquer :

- La nature, l'importance et la destination de l'immeuble, dont le demandeur entreprendra la construction ;
- Le numéro des lots, par ordre de priorité, dont le demandeur désire obtenir la location avec promesse de vente ;
- La justification des ressources du requérant au moyen de références bancaires ou autres.

Le demandeur devra déclarer, en outre, qu'il souscrit sans restriction aux clauses générales indiquées ci-après.

Toutes les demandes seront transmises avec l'avis motivé du contrôleur civil, au fur et à mesure de leur réception, au contrôleur en chef de la région de Rabat.

La date de l'arrivée de ces demandes au contrôle civil de Petitjean déterminera l'ordre dans lequel elles seront présentées à la commission d'attribution visée ci-dessous.

**Attribution des lots**

Une commission composée de :

MM. le contrôleur en chef de la région civile de Rabat, ou son délégué, président ;

le contrôleur civil de Petitjean ;

le chef de la circonscription domaniale de Rabat, ou son délégué,

examinera les demandes reçues et statuera sur leur recevabilité.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision prise par le chef de la circonscription domaniale de Rabat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après acceptation des intéressés ceux-ci seront convoqués par le contrôleur des domaines pour la passation des contrats de location avec promesse de vente.

**ART. 4.** — Nul ne pourra se rendre locataire de plus d'un lot, sauf dans le cas où l'établissement à créer nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots créés. La commission statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à l'attribution de lots supplémentaires.

**ART. 5.** — La location avec promesse de vente sera consentie pour une durée de 15 mois moyennant une redevance unique de vingt centimes par mètre carré et par an.

Le loyer sera versé à la caisse du percepteur de Petitjean au moment de la signature du contrat. Les frais d'enregistrement et de timbre sont à la charge du locataire.

**ART. 6.** — Le preneur est réputé avoir visité l'immeuble loué et le bien connaître, tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé à l'original du présent cahier des charges et bornés sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation pour vice caché ou erreur de superficie inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, constatée contradictoirement par acte notarié en présence d'un représentant de l'Etat chérifien et du locataire, ce dernier aura la faculté, soit de poursuivre la résiliation du contrat de bail, soit la restitution d'une part du loyer versé, proportionnelle à la surface en moins.

La requête aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée au contrôle des domaines de Rabat, dans un délai de deux mois à dater du jour de la passation du contrat. L'Etat chérifien ne pourra éluder la requête.

Les frais de l'opération seront à la charge du locataire.

**ART. 7.** — Réalisation de la promesse de vente. — Les locations consenties en conformité du présent cahier des charges, seront transformées à la demande du locataire en vente définitive si le locataire a exécuté, avant l'expiration du bail, les clauses de mise en valeur ci-après :

Avoir exécuté une construction d'une valeur globale de :

- Cinquante francs par mètre carré de la surface louée pour les lots en bordure de l'avenue du Maréchal-Lyautey ;
- Trente francs par mètre carré pour les lots en bordure des autres rues ;
- Avoir enclos le terrain loué d'une clôture (mur en maçonnerie, grille de bois ou de fer) d'une hauteur d'un mètre.

**ART. 8.** — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte, toutefois, les personnes qui se seraient rendues locataires de deux ou plusieurs lots contigus, pourraient être autorisées à édifier une construction unique à condition de justifier l'intérêt de cette combinaison, pour le genre d'établissement ou de construction qu'elles désireraient entreprendre, l'administration (en l'espèce la commission), sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation.

En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que les locataires seraient tenus d'édifier sur chaque lot pour obtenir la réalisation de la promesse de vente.

**ART. 9.** — Les constructions ne pourront, en principe, dépasser la hauteur d'un premier étage sur rez-de-chaussée. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle au profit d'attributaires qui en auront fait la demande et dans la mesure où les autorités locales de contrôle le jugeront possible, sans nuire à la bonne ordonnance architecturale du lotissement.

**ART. 10.** — En ce qui concerne les lots en bordure des avenues de vingt mètres de largeur, les constructions devront, en principe, être édifiées à trois mètres en retrait de l'alignement de la voie publique. Des dérogations à cette règle pourront être toutefois, consenties au profit d'attributaires qui, désireux de construire des immeubles de rapport ou à usage commercial, en auront fait la demande aux autorités locales de contrôle.

**ART. 11.** — Une commission composée de :

MM. le contrôleur civil, chef de la circonscription de Petitjean, président ;

le chef de la circonscription domaniale de Rabat ;

l'ingénieur, chef de la subdivision des travaux publics, à Petitjean,

se réunira tous les ans aux fins de constater si les attributaires, dont le bail est expiré, ont rempli les clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées. Si le locataire le demande, cette constatation pourra avant l'expiration du bail, être faite par un agent de l'administration, en présence de l'intéressé ou de son représentant.

En cas de contestation entre le preneur et l'administration, relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés, un par chacune des parties, seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 12. — Si le locataire a satisfait aux clauses et conditions ci-dessus, le terrain loué lui sera vendu moyennant un prix fixé d'ores et déjà à dix francs pour les lots en bordure de l'avenue du Maréchal-Lyautey et à cinq francs pour les autres lots par mètre carré. Les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

ART. 13. — Si le terrain est immatriculé, les frais de morcellement et d'établissement du titre foncier incomberont à l'attributaire.

ART. 14. — Dans le cas où à l'expiration du bail, le locataire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Etat reprendra possession du terrain loué une fois le délai d'un mois expiré après une mise en demeure par lettre recommandée, adressée à l'attributaire et restée sans résultats.

ART. 15. — Les locataires s'engagent pour eux et leurs ayants droit à se soumettre à tous les règlements de voirie ou de police existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts ou taxes municipales existant ou à intervenir.

ART. 16. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 17. — Les locataires s'engagent à planter sur les lots deux arbres par cent mètres carrés de la surface non construite.

ART. 18. — Les attributaires sont avisés que les facilités accordées par l'administration pour permettre leur implantation à Petitjean sont consécutives, non à une offre de l'administration, mais à une demande formelle des bénéficiaires. Qu'ils ont sous leur responsabilité examiné les résultats à escompter de leur installation dans ce centre et qu'ils n'ont à attendre de l'administration aucune extension de superficie, aucune attribution nouvelle et aucun outillage économique et agricole.

ART. 19. — Le cahier des charges visé par dahir du 25 mars 1930 autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des terrains makhzen de Sidi-Qacem, ainsi que les textes qui l'ont modifié par la suite, sont abrogés.

**DAHIR DU 14 OCTOBRE 1935 (15 rejeb 1354)**  
autorisant la vente de trois immeubles domaniaux,  
sis à Meknès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. le commandant Guenoun Saïd des immeubles domaniaux inscrits sous les n°s 835 U., 842 U. et 56 S. aux sommiers urbain et suburbain des biens domaniaux de Meknès, au prix global de trente-trois mille francs (33.000 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1354,*  
*(14 octobre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**DAHIR DU 14 OCTOBRE 1935 (15 rejeb 1354)**  
autorisant la vente d'un lot vivrier (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que M. Abadie Léon a valorisé, conformément aux dispositions du cahier des charges, le lot vivrier dont il est attributaire dans la région de Meknès,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Abadie Léon du lot vivrier dit « 1, 3 de la parcelle Hamri el Kebir », inscrit sous le n° 159 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de trois hectares vingt-trois arcs (3 ha. 23 a.), au prix de mille deux cent quatre-vingt-douze francs (1.292 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1354,*  
*(14 octobre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**DAHIR DU 14 OCTOBRE 1935 (15 rejeb 1354)**  
modifiant le dahir du 30 juillet 1930 (4 rebia I 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale à la municipalité d'Ouezzane.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 30 juillet 1930 (4 rebia I 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale à la municipalité d'Ouezzane, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La municipalité d'Ouezzane est autorisée à se libérer des sommes dont elle est redevable « envers l'Etat en dix annuités successives, la première, « exigible le 30 septembre 1935. »

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1354,*  
*(14 octobre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**DAHIR DU 14 OCTOBRE 1935 (15 rejev 1354)**  
 autorisant la vente de cinq lots de colonisation (Oued-Zem).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du lotissement dit « Bled Rebath I et II » ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, dans ses séances des 10 novembre 1933, 4 avril 1934 et 14 décembre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement de certains lots de colonisation du lotissement dit « Bled Rebath I et II » (Oued-Zem), la vente aux attributaires ci-après désignés, des lots indiqués au tableau ci-dessous :

| NOM DES ATTRIBUTAIRES | LOTS DE COLONISATION     | LOTS VENDUS<br>A TITRE DE RAJUSTEMENT | SUPERFICIE<br>APPROXIMATIVE DES LOTS<br>VENDUS |    |     | PRIX DE VENTE    |
|-----------------------|--------------------------|---------------------------------------|--|----|-----|------------------|
|                       |                          |                                       | Ha.  | A. | Ca. |                  |
| MM. Duthu Paul .....  | Bled Rebath I n° 2.....  | Bled Rebath I n° 3.....               | 107  | 91 | 34  | FRANCS<br>19.960 |
| Paillout Henri .....  | Bled Rebath I n° 5.....  | Bled Rebath I n° 4.....               | 133  | 18 | 69  | 33.950           |
| Pello François .....  | Bled Rebath I n° 10..... | Bled Rebath I n° 9.....               | 98   | 24 |     | 48.000           |
| Vial Emile.....       | Bled Rebath II n° 6..... | Bled Rebath I n° 1.....               | 101  | 12 | 29  | 38.470           |
| Souloumiac Léon.....  | Bled Rebath II n° 8..... | Bled Rebath II n° 9.....              | 76   | 45 |     | 30.000           |

ART. 2. — Le prix de vente sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots primitifs, auxquels les nouveaux lots seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1354,  
 (14 octobre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1935**  
 (13 rejev 1354)

abaissant la taxe sur le vin « cachir »  
 au profit de la communauté israélite de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1934 (21 jourmada II 1353) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ramené à 0 fr. 10 le taux de la taxe par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Mek-

nès et destiné à la population israélite de cette ville, dont la perception a été autorisée au profit de la communauté israélite de ladite ville par l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 1934 (21 jourmada II 1353).

ART. 2. — Le pacha de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1354,  
 (12 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.



| N° de la route | DÉSIGNATION DE LA ROUTE                               | LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS   | DEFINITION DES EMPRISES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE |             | OBSERVATIONS  |
|----------------|---|---|---|-------------|---|
|                |   |   | Côté droit  | Côté gauche |   |
|                |   |   | MÈTRES  | MÈTRES      |   |
| 202            | Jonction entre les routes nos 20 et 3.                | Du P.K. 1,351 au P.K. 1,655,50.   | 10  | 10          | Côté droit et côté gauche : centre de Khouribga.  |
|                |   | Du P. K. 1,655,50 au P. K. 1,659,50 .....   | 10  | 10 à 8,50   | Côté droit et côté gauche : centre de Khouribga.  |
|                |   | Du P. K. 1,659,50 au P. K. 1,680,50 (extrémité : axe de la voie normale C.F.M. en gare de Khouribga) .....                                      | 10 à 5  | 8,50 à 5    | Côté droit et côté gauche : emprises de la voie normale C.F.M.  |
|                |   | Du P.K. 0,000 (origine : P.K. 4,170 de la route n° 20) au P.K. 4,240 .....  | 7,50  | 7,50        | Reconnue entre les P.K. 0,000 et 4,240 par l'arrêté viziriel du 13 janvier 1925 comme chemin de colonisation de Fès à Ras-el-Ma.  |
| 108            | De Berrechid à Boucheron .....                        | Du P.K. 4,240 au P.K. 8,230 (extrémité : P.K. 151,470 de la route n° 3) .....   | 10  | 10          | Reconnue entre les P.K. 4,240 et 8,230 par arrêté viziriel du 3 janvier 1933 comme chemin de colonisation de l'oued Fès.          |
|                |   | II. — Routes secondaires.   |   |             |   |
| 120            | De Safi à Chichaoua, par Souk-es-Sebt-Guezzoula ..... | Du P.K. 0,000 (P.K. 41,516 de la route n° 7 à Berrechid) au P.K. 28,700 .....   | 15  | 15          | La section entre les P.K. 0,000 et 21,130 a été reconnue par arrêté viziriel du 16 janvier 1922.                                  |
| 123            | De Sidi-Bennour au souk El-Khemis-des-Zemmamra .....  | De la rive droite de l'oued Tensift (pont de Khelouat) au P.K. 113,725,50 de la route n° 10 (Chichaoua) sur une longueur de 24 km. 012,40 ..... | 15  | 15          | La section entre l'origine (P.K. 0,920 de la route n° 12) et le Sebt Guezzoula a été reconnue par arrêté viziriel du 5 juin 1933. |
| 124            | De Sidi-Bennour à Boulaouane .....                    | Du P.K. 0,000 (Sidi-Bennour) au P.K. 30,400 .....   | 10  | 10          | Reconnue par arrêtés viziriels des 10 février 1928 et 1 <sup>er</sup> novembre 1934 comme piste n° 14.                            |
| 315            | De Fès à l'aïn Chkeff.                                | Du P.K. 0,000 (origine : carrefour de la rue des Spahis et de la rue du Parc à la limite du périmètre municipal de Fès) au P.K. 4,300 .....     | 7,50  | 7,50        | Reconnue par arrêtés viziriels des 13 janvier 1925 et 12 juin 1929 comme chemin de colonisation.                                  |
|                |   | Du P.K. 4,300 au P.K. 6,480 (extrémité : Aïn-Chkeff) .....  | 10  | 10          |   |



| N° de la route                  | DÉSIGNATION DE LA ROUTE                         | LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS  | DÉFINITION.                              |             | OBSERVATIONS   |
|---------------------------------|---|--|--|-------------|--|
|                                 |   |  | DES EMPRISES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE |             |  |
|                                 |   |  | Côté droit                               | Côté gauche |  |
|                                 |   |  | MÈTRES                                   | MÈTRES      |  |
|                                 |   | III. — Chemins de colonisation.  |  |             |  |
| REGION DE FÈS                   | Chemin d'accès aux carrières de Ben-Souda ..... | Du P.K. 0,000 (origine : P.K. 4,240 de la route n° 20 A) au P.K. 0,756 (extrémité : passage à niveau du chemin de fer de Tanger à Fès) ..... | 7,50                                     | 7,50        |  |
|                                 | Chemin de Fès à la gare de Ras-el-Ma ....       | Du P.K. 0,000 (origine : P.K. 5,230 de la route n° 20 A) au P.K. 6,395 (extrémité : P. K. 4,260 du chemin de Douïet à Ras-el-Ma) .....       | 10                                       | 10          |  |
|                                 | Chemin des maraîchers (de Dar-Debi-bagh) .....  | Du P.K. 0,000 (origine : P.K. 3,920 de la route n° 20) au P.K. 1,833 .....   | 7,50                                     | 7,50        |  |
|                                 |   | Du P.K. 1,833 au P.K. 4,043 .....  | 4,50                                     | 4,50        |  |
|                                 |   | Du P.K. 4,043 au P.K. 5,403 .....  | 10                                       | 10          | Reconnu entre les P.K. 4,043 et 5,403 par arrêté viziriel du 3 avril 1931 (B.O. n° 966) comme chemin de Dar-Mahrès à Ain-Chkeff. |
|                                 | Chemin des carrières de l'oued Sinen ....       | Du P.K. 0,000 (origine : P.K. 1,030 de la route n° 20 A) au P.K. 3,773 .....   | 7,50                                     | 7,50        |  |
|                                 |   | Du P.K. 3,773 au P.K. 5,880 .....  | 4,50                                     | 4,50        |  |
|                                 |   | Du P.K. 5,880 au P.K. 8,880 (extrémité : P.K. 4,300 de la route n° 315) .....  | 7,50                                     | 7,50        | Reconnu entre les P.K. 5,880 et 8,880 par arrêté viziriel du 12 juin 1929 comme chemin de colonisation de Fès à l'ain Chkeff.    |
|                                 | Chemin du lotissement des Douïet ....           | Du P.K. 0,000 (origine : P.K. 47,075 de la route n° 5) au P.K. 2,010 .....   | 10                                       | 10          |  |
|                                 |   | Du P.K. 2,010 au P.K. 4,550 (extrémité : P.K. 7,700 de la route n° 308) .....  | 5  | 5           | Reconnu entre les P.K. 0,000 et 2,010 par arrêté viziriel du 28 avril 1928.  |
| CIRCONSCRIPTION DES HAHACHIADMA | Chemin de desserte de la ferme Rippol ..        | Du P.K. 12,900 de la route n° 10 au marabout de Sidi-Yassine, vers la ferme Rippol. Longueur 1 km. 200 .....                                 | 5  | 5           |  |
|                                 | Chemin de desserte de la ferme Legrand.         | Du P.K. 16,500 de la route n° 10 à la ferme Legrand. Longueur 3 km. 200 .....  | 5  | 5           |  |
|                                 | Chemin de desserte de la ferme Kersaudy.        | Du souk El-Arba-des-Ida-ou-Gourth à la ferme Kersaudy. Longueur 2 km. 300 .....  | 5  | 5           |  |
|                                 | Chemin de desserte de la ferme de Vita..        | Du P.K. 6,200 de la route n° 25 à la ferme de Vita et à la piste n° 6. Longueur 4 km. 600 .....  | 5  | 5           |  |
|                                 | Chemin de desserte de la ferme Gardelle..       | Du P.K. 177,800 de la route n° 11 à la ferme Gardelle. Longueur 2 km. 500 .....  | 5  | 5           |  |

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1354,  
(12 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1935

(20 rejeb 1354)

complétant la liste des biens du domaine privé de l'Etat remis à la municipalité de Marrakech, pour être compris dans le domaine privé de cette ville.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels des 11 septembre 1922 (18 moharrem 1341) et 30 septembre 1923 (18 safar 1342) relatifs à la remise à la municipalité de Marrakech des immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des immeubles du domaine privé de l'Etat remis gratuitement et en pleine propriété à la municipalité de Marrakech, pour être compris dans le domaine privé de cette ville, fixée par les arrêtés viziriels susvisés des 11 septembre 1922 (18 moharrem 1341) et 30 septembre 1923 (18 safar 1342), est complétée par l'adjonction de l'immeuble ci-après indiqué et figuré par une teinte marron sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

| NUMÉRO<br>DU SOMMIER | DÉSIGNATION   | DESTINATION                      |
|----------------------|---|----------------------------------|
| 718                  | Partie d'un immeuble dit « Arsa Mokha », sis à Marrakech, derb Sequaia, superficie approximative : 1.900 mètres carrés, valeur : 110.000 francs, réquisition d'immatriculation n° 6660 M. | Dispensaire des filles soumises. |

ART. 2. — La remise de cet immeuble aura lieu dans les formes et conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jomada I 1340).

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1354,  
(19 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1935

(22 rejeb 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de protection établie le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville de Marrakech.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de la zone de protection établie le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1935 (13 rebia I 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Le déclassement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aura pour effet de supprimer, dans la partie déclassée, la servitude *non œdificandi* établie par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> février 1922 (3 jomada II 1340). Toutefois, il ne pourra y être édifié que des maisons marocaines, conformément aux prescriptions indiquées au plan et règlement d'aménagement de ce quartier. Les projets de constructions et d'aménagement seront soumis pour avis à l'inspection des monuments historiques, médinas et sites classés, et visés par le directeur du service de l'administration municipale, ou son délégué, qui pourra exiger toutes les modifications nécessaires au cas où le dessin de ces constructions ne serait pas conforme aux techniques de l'habitation mauresque. Il sera, en outre, interdit d'apposer dans ce périmètre des affiches, panneaux ou enseignes. »

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1354,  
(21 octobre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Mehaya du Sud, Beni-Mathar et Oulad-Sidi-Abdelhakem (région d'Oujda).

## LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oussata (tribu des Mehaya du sud), Beni-Mathar et Oulad-Sidi-Abdelhakem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la

délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oussata de Tiouli », situé sur le territoire de la tribu Mehaya du sud ; « Beni Mathar II », situé sur le territoire de la tribu Beni-Mathar, et « Oulad Sidi Abdelhakem », situé sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Abdelhakem (région d'Oujda), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

*Limites :*

I. « Oussata de Tiouli », deux parcelles, sises à 30 kilomètres environ au sud d'Oujda, appartenant aux Oussata.

a) 1<sup>re</sup> parcelle, 70 hectares environ.

Nord, domaine forestier (Aïn-Kerma) ;

Est et sud, collectif des Beni Mathar ;

b) 2<sup>e</sup> parcelle, 350 hectares environ.

Nord, domaine forestier (Aïn-Kerma) ;

Est, collectif des Beni Mathar ;

Sud, « Oulad Barka II » (dél. 164) ;

Ouest, domaine forestier (Aïn-Kerma).

II. « Beni Mathar II », 30.000 hectares environ, appartenant aux Beni Mathar, sis à 10 kilomètres environ au nord de Berguent.

Nord, « Oulad Barka II » (dél. 164) ;

Est, collectif des Oulad Sidi Abdelhakem ;

Sud, collectif des Oulad Sidi Abdelhakem, ou des Beni Mathar, puis « Beni Mathar I » (dél. 150) ;

Ouest, collectif des Beni Mathar.

III. « Oulad Sidi Abdelhakem », 25.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Sidi Abdelhakem, limitrophe du précédent.

Nord, « Oulad Barka II » (dél. 164) ;

Est, frontière algéro-marocaine ;

Sud et ouest, collectif des Oulad Sidi Abdelhakem ou des Beni Mathar.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 mars 1936, à 15 heures, à la borne n° 1 de l'immeuble collectif « Beni Mathar I » (1<sup>re</sup> parcelle), et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 21 juin 1935.

P. le directeur des affaires indigènes,  
COUTARD.

\* \* \*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1935**

(22 rejeb 1354)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Mehaya, Beni-Mathar et Oulad-Sidi-Abdelhakem (région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 juin 1935, tendant à fixer au 24 mars 1936 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oussata de Tiouli », situé sur le territoire de la tribu Mehaya du sud, « Beni Mathar II », situé sur le territoire de la tribu Beni-Mathar et « Oulad Sidi Abdelhakem », situé sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Abdelhakem (Oujda),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oussata de Tiouli », situé sur le territoire de la tribu Mehaya du sud, « Beni Mathar II », situé sur le territoire de la tribu Beni-Mathar et « Oulad Sidi Abdelhakem », situé sur le territoire de la tribu Oulad-Sidi-Abdelhakem (Oujda).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1936, à 15 heures, à la borne n° 1 de l'immeuble « Beni Mathar I » (1<sup>re</sup> parcelle), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1354,  
(21 octobre 1935).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1935**

(22 rejeb 1354)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Tazagraret (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1929 (13 chaabane 1347) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Beni-Snassen (contrôle civil des Beni-Snassen), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition valable n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de Tazagraret ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 19 mars 1932, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Tazagraret, située sur le territoire du contrôle civil des Beni-Snassen (Oujda).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt de Tazagraret », d'une superficie globale approximative de cinq cent cinquante hectares (550 ha.), dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé tant au procès-verbal de délimitation qu'à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine des Triffas énoncée à l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1929 (13 chaabane 1347), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1354,  
(21 octobre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1935

(22 rejeb 1354)

déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un terrain d'aviation, à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du commandant de l'air au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un terrain d'aviation dans la banlieue de Mazagan.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/10.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1354,  
(21 octobre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1935

(10 chaabane 1354)

portant renouvellement des pouvoirs de membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, et désignation d'un nouveau membre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1927 (29 safar 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1936, les pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, désignés ci-après :

M. Chapon, président de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca ;

M. Odinot, représentant du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement ;

Si Mohammed el Marnissi, président de la section indigène de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Fès ;

Si el Hadj Tarbi ben Cherki, délégué indigène du conseil supérieur de l'agriculture.

ART. 2. — Est nommé membre du même conseil :

M. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1354,  
(8 novembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 novembre 1935.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
portant désignation des agents chargés de constater  
les infractions en matière d'urbanisme.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans  
d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de  
voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont spécialement chargés de constater les  
infractions aux dispositions du dahir susvisé du 16 avril 1914 ou à  
celles de tous règlements pris en vue de son application, les agents  
ressortissant aux catégories désignées ci-après :

1° Les chefs des travaux municipaux, les ingénieurs adjoints,  
les conducteurs et agents techniques des municipalités ;

2° Les chefs, agents et surveillants des sections chargées, dans  
les services municipaux, des questions relatives aux plans de villes,  
à la voirie, aux travaux et constructions.

Rabat, le 7 novembre 1935.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**DES TRAVAUX PUBLICS**

portant interdiction de la circulation des voitures hippomo-  
biles (arabas) servant au transport de matériaux de  
construction sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech), entre  
les P.K. 186,000 et 214,000.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie  
publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment,  
l'article 4 :

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circu-  
lation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu les dégradations causées à la chaussée de la route n° 24, entre  
les P.K. 186,000 et 214,000, par les charrois par arabas :

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription  
du Sud,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des voitures à traction animale  
(arabas) servant exclusivement au transport de matériaux de construc-  
tion (briques, pierre, sable, etc.), est interdite jusqu'à nouvel ordre  
sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech), entre les P.K. 186,000  
et 214,000.

Art. 2. — Des pancartes placées aux extrémités de la section de  
la route ci-dessus délimitée par les soins du service des travaux publics,  
feront connaître, à la fois, l'interdiction de circulation prononcée  
et la date du présent arrêté.

Art. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arron-  
dissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent  
arrêté.

Rabat, le 31 octobre 1935.

NORMANDIN.

**MODIFICATION A LA LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1935 :**

1° A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de  
l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

2° A pratiquer l'assurance de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et  
l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933) publiée au  
« Bulletin officiel » n° 1161, du 25 janvier 1935.

| NOM DE LA SOCIÉTÉ   | SIÈGE SOCIAL                                    | NOM ET ADRESSE<br>DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC   |      |
|---|---|---|------|
| 1   | 2   | 3   | 4    |
| I. — Sociétés dont l'agent principal a été remplacé ou a changé d'adresse.            |   |   |      |
| B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail. |   |   |      |
| L'Aigle .....   | 44, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ). | MM. Serge Tay, 34, boulevard de la Gare,<br>Casablanca.   | V.M. |
| Assurances franco-asiatiques (C <sup>ie</sup> d').                                    | 85, rue Saint-Lazare, Paris (9 <sup>e</sup> ).  | Louis Daléas, 94, avenue de Paris, Casa-<br>blanca.   | V.M. |
| Assurances générales (C <sup>ie</sup> d') .....                                       | 87, rue de Richelieu, Paris (2 <sup>e</sup> ).  | Marcel Monier, immeuble du Crédit fon-<br>cier d'Algérie et de Tunisie, rue Natio-<br>nale, Casablanca. | V.M. |
| Réassurances (C <sup>ie</sup> générale de) ....                                       | 44, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ). | Serge Tay, 34, boulevard de la Gare,<br>Casablanca.   | V.M. |
| Rhin et Moselle .....   | 50, rue Taitbout, Paris (9 <sup>e</sup> ).      | Gustave Courau, 5, rue de Liège, Casa-<br>blanca.   | V.M. |
| Le Secours .....  | 30, rue Laffite, Paris (9 <sup>e</sup> ).       | Jules Roy, 6, rue Maigret, Rabat.   | V.M. |
| Soleil (C <sup>ie</sup> du) .....   | 44, rue de Châteaudun, Paris (9 <sup>e</sup> ). | Serge Tay, 34, boulevard de la Gare,<br>Casablanca.   | V.M. |

| NOM DE LA SOCIÉTÉ<br>1   | SIÈGE SOCIAL<br>2   | NOM ET ADRESSE<br>DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC<br>3   | 4    |
|--|---|--|------|
| <b>C. — Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail.</b>  |   |  |      |
| Royal insurance company limited.   | Liverpool, Angleterre.                                    | MM. Henri Croze, 2, rue Prom, Casablanca.              |      |
| La Union et le Phénix espagnol ..  | Alcala, 43, Madrid (Espagne).                             | Henri Croze, 2, rue Prom, Casablanca.                  | V.M. |
| <b>II. — Société ayant cessé de pratiquer en zone française (à supprimer à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935).</b> |   |  |      |
| <b>B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.</b>                         |   |  |      |
| La Cité .....  | 23, rue de la Chaussée-d'Antin,<br>Paris 9 <sup>e</sup> . | M. Etienne Vidal, rue Jules-Poivre, Rabat.             |      |
| <b>III. — Société dont l'adresse du siège social a été modifiée.</b>   |   |  |      |
| <b>B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.</b>                         |   |  |      |
| Le Lloyd de France .....   | 28 et 30, rue Taitbout, Paris (8 <sup>e</sup> ).          | M. Raoul Dubec, 42, avenue Mers-Sultan,<br>Casablanca. | V.M. |

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1198,  
du 11 octobre 1935, page 1181.**

Arrêté viziriel du 25 septembre 1935 (25 jourada II 1354) portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre.

ARTICLE PREMIER. —

*Au lieu de :*

« 4<sup>e</sup> Le poids moyen des tubercules ; ce poids ne devra pas être inférieur à 45 grammes » ;

*Lire :*

« 4<sup>e</sup> Le poids minimum des tubercules ; ce poids ne devra pas être inférieur à 45 grammes ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1201,  
du 1<sup>er</sup> novembre 1935, page 1245.**

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage.

La date de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage est modifiée ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

« Rabat, le 17 octobre 1934 ;

*Lire :*

« Rabat, le 17 octobre 1935 ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**HONORARIAT**

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1935, M. JUIGNET Marcel, receveur des postes, des télégraphes et des téléphones de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé receveur honoraire des postes, des télégraphes et des téléphones.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ**

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 22 octobre 1935, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935 :

*Surveillant-chef de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. LUCCIONI Clément, surveillant-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe*

MM. ANTONETTI Jean et PERALDI Jean, surveillants de 4<sup>e</sup> classe.

\*  
\*  
\*

**JUSTICE FRANÇAISE**

**SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel, en date du 23 octobre 1935, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935 :

*Secrétaire principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. POLI Gaston, secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. SABBATORSI Lucien, commis de 3<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 octobre 1935, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935 :

*Contrôleur principal de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe*

M. FRETTEL Jean, contrôleur principal de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 26 octobre 1935, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935 :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. SIMONETTI Mathieu, commis de 1<sup>re</sup> classe.



## DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 octobre 1935, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935)

*Chef de pratique hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. SOULAS Clément, chef de pratique agricole hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935)

*Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. BOÉ Joseph, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. GIORDAN Gaston, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur du génie rural de 3<sup>e</sup> classe*

M. BOURDIER Raymond, ingénieur du génie rural de 4<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint du génie rural de 4<sup>e</sup> classe*

M. CARBONNIÈRES Robert, ingénieur adjoint du génie rural de 5<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe*

M. BAUDOIN Pierre, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe*

M. FOURY André, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe*

M. COURTINE Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté dans la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1934.

*Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe*

M. BLETON Charles, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 4<sup>e</sup> classe*

M. PERRET Jean, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté dans la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1934.

*Préparateur de laboratoire de 3<sup>e</sup> classe*

M. FERRÉ Jean, préparateur de laboratoire de 4<sup>e</sup> classe.

*Chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe*

M. LECOURT Bernard, chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe.

*Vérificateur des poids et mesures de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BENEDETTI Jean et LAPON Théodore, vérificateurs des poids et mesures de 3<sup>e</sup> classe.



## TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 31 octobre 1935, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935 :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. MONNIER Edouard, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. DORMOY Charles, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. VEAU Jean-Marie, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. MORALÈS Pierre, commis de 2<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 septembre 1935, sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

MM. THIBERTY Paul, contrôleur adjoint, et MOHAMED EL DJABRI, facteur indigène de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 septembre 1935 :

M. AHMED BEN BOUAZZA BEN ABDELKADER, facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

M. PÉROL Léopold, commis principal de 4<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> COUZY Marie-Louise, dame commis principal des services administratifs de 3<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> PILON Anne, dame commis principal des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> THIBON Anna, dame employée de 3<sup>e</sup> classe ;

M. POGGIOLI Sampiero, facteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M. AUBERT Maurice, monteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M. SOUTÉ Joseph, soudeur de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 septembre 1935 :

M. SANANÈS Moïse, contrôleur adjoint, est promu receveur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

M<sup>me</sup> FRAISSARD Léa, dame employée de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> LESAVOLNOUX Marie, dame employée de 3<sup>e</sup> classe ;

M. MARTINEZ Manuel, facteur-receveur de 2<sup>e</sup> classe ;

M. ALLAL BEN ABDELKADER ZARIFA, facteur indigène de 8<sup>e</sup> classe, suspendu de fonctions, est révoqué de ses fonctions, à compter du 9 septembre 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 septembre 1935 :

Est acceptée, à compter du 7 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> RENEY Aline, dame employée de 3<sup>e</sup> classe, en disponibilité.

Sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

M<sup>me</sup> GARAUD Germaine, dame employée de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>mes</sup> VALLET Marie et CHAMONT Germaine, dames employées de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 septembre 1935 :

Est acceptée, à compter du 10 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> LEPAROUX Marie, surveillante de 2<sup>e</sup> classe en disponibilité.

Sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

M<sup>me</sup> BANGHALA Marie, dame employée de 2<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> COUDERC Paule, dame employée de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 septembre 1935 :

M. DRISS BEN ABBÈS BEN MOHAMED, facteur indigène intérimaire, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

M. CHARRIER Hilaire, commis principal de 4<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> CALVET Marie, dame commis principal des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. ASCIACH Léon, monteur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 septembre 1935 :

Sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

- M. DAZIRON Pascal, receveur de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;
- M. MOHAMED OULD MILOUD FEKAR, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;
- M. SKLENARD Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe ;
- M<sup>me</sup> SANTONI Marie, dame employée de 5<sup>e</sup> classe ;
- M. CIANFARANI François, facteur de 1<sup>re</sup> classe ;
- M. SCHLEICHER Camille, monteur de 1<sup>re</sup> classe ;
- M. LARRUE Gaston, agent des lignes de 2<sup>e</sup> classe ;
- M. ABIADANA Abraham, facteur indigène de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 septembre 1935 :

Est rapportée la promotion au grade de receveur de 4<sup>e</sup> classe de M. LIRZIN, receveur de 5<sup>e</sup> classe.

M. BRENGUES Florent, commis de 6<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

- MM. ESCALIER Maurice et DULCÈRES Marius, commis principaux de 4<sup>e</sup> classe ;
- M<sup>me</sup> FOURCADIER Marthe, dame commis principal des services administratifs de 3<sup>e</sup> classe ;
- M<sup>mes</sup> DECARSIN Madeleine, PICARD Marguerite, NEZAY Alice, dames employées de 2<sup>e</sup> classe ;
- M<sup>lle</sup> PARYOUCHE Ferhaï, M<sup>me</sup> FACHENA Marcelle, dames employées de 3<sup>e</sup> classe ;
- M<sup>me</sup> PLA Yvonne, dame employée de 3<sup>e</sup> classe en disponibilité ;
- M. FERNANDEZ Diégo, facteur de 1<sup>re</sup> classe ;
- M. DE CRUZ Juan, agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe en disponibilité.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 octobre 1935 :

M. DELAUNAY Léo, vérificateur des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 3 octobre 1935.

M. SAVELLI Maxime, rédacteur principal des services extérieurs de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935.

M<sup>me</sup> TORREGROSA Jeanne, dame commis principal des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 novembre 1935.

M. CANET Juste, conducteur principal de travaux de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 octobre 1935.

Est acceptée, à compter du 31 octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. M'HAMMED BEN AHMED BEN ALLALOU HABECHI, facteur indigène de 5<sup>e</sup> classe.

### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriels, en date du 21 octobre 1935 :

M. Coudert Pierre, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 30 septembre 1935.

M. Watin Louis-Jean-Pierre, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 30 septembre 1935.

M. Gabrielli Léon-Don Jean, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 30 septembre 1935.

M. Huet Marcel-Eugène-Gaston, contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 30 septembre 1935.

M. Arensdorff Léon-Jules-Emmanuel, contrôleur civil suppléant, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 30 septembre 1935.

M. Salierno Joseph, commis principal du contrôle civil, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

M. Megherbi Boumediene ben Mohamed, gardien de la paix, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

M. Aubert Ernest-Jean-Auguste, sous-brigadier des forêts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

M. Crépul Penoit-Joseph-Charles, topographe principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, au titre d'ancienneté de services.

M. Adrey Georges, agent technique principal des travaux publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

M. Povero Noël, vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 novembre 1935, M. Lasbordes Gaston, commis de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, dont la démission a été acceptée à compter du 15 octobre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 31 octobre 1935, M. Bourcheix Léger, commissaire de police hors classe (1<sup>er</sup> échelon), du cadre métropolitain, en congé d'expectative de réintégration du 1<sup>er</sup> mai 1935, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 novembre 1935, pris en application du dahir du 8 mars 1935, M. Maria Marius, ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1935, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics à compter de la même date.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 28 septembre 1935 :

M. Melenotte Alexandre, topographe principal hors classe, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres du service topographique à compter de la même date.

M. Daviaud Henri, topographe principal hors classe, admis, sur sa demande et l'avis conforme de la commission médicale permanente, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge, à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres du service topographique à compter de la même date.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 16 octobre 1935, M. Canet Jean, receveur adjoint du Trésor de 1<sup>re</sup> classe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

#### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. Regnault Emmanuel-Marie-Joseph, ex-receveur des douanes.

#### Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 32.228 francs.

Part du Maroc : 24.618 francs.

Part de la Tunisie : 7.610 francs.

#### Pension complémentaire

Montant de la pension : 12.309 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935



Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Deumers Henri-Martin, ex-commis principal au service des perceptions.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935 :  
Montant de la pension principale : 8.206 francs.  
Montant de la pension complémentaire : 4.103 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. Garrette Joseph-Martial-François, ex-gardien de la paix.

*Pension principale.*  
(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 7.583 francs.

*Pension complémentaire*

Montant de la pension : 3.796 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> août 1935.

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Lacorre François, ex-conducteur principal des travaux publics.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935 :  
Montant de la pension principale : 13.966 francs.  
Montant de la pension complémentaire : 6.983 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Canet Jean, receveur adjoint du Trésor.

Pensions liquidées d'après le dahir du 29 août 1935 :  
Montant de la pension principale : 13.583 francs.  
Montant de la pension complémentaire : 6.791 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Bihan Jean-Paul-Marie, facteur à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

*1<sup>o</sup> Pension principale*  
(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 6.933 francs.

*2<sup>o</sup> Indemnités pour charges de famille*

Montant des indemnités au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> enfants :  
1.620 francs.  
Jouissance du 26 septembre 1935.

## ALLOCATION SPÉCIALE

### *Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, une allocation annuelle de réversion de 1.247 francs est concédée aux orphelins mineurs Aïcha et Mohamed, ayants droit de l'ex-chef de makhzen Mohamed ben Ahmed ben Chérif, sous la tutelle de leur mère remariée : Fatma bent Bouazza ben Mohamed.

Cette allocation spéciale portera jouissance du 6 septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, une allocation spéciale annuelle de réversion de six cent trente francs (630 fr.) est concédée au profit de Anaïa bent Sid Ahmed el Abdi, veuve, sans enfant, de Senouci Hammou ould Mohamed ould Youssef, ex-gardien des douanes de 1<sup>re</sup> classe, décédé en possession d'une allocation spéciale n° 93 de 1.890 francs concédée par arrêté viziriel du 22 mai 1935, *Bulletin officiel* n° 1179.

Cette allocation portera jouissance du 14 août 1935.

## CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1935, une rente viagère annuelle de 391 francs non réversible au profit de sa femme, est concédée à M. Kallèche Jean-Baptiste, ex-ouvrier auxiliaire permanent de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, 7<sup>e</sup> classe, 9<sup>e</sup> catégorie, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres à compter du 15 octobre 1934.

Cette rente viagère portera jouissance du 15 octobre 1934.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS

de concours concernant des administrations métropolitaines.

#### MINISTÈRE DES FINANCES

*Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes en France et en Algérie.*

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes aura lieu, les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1936, au siège des directions régionales des douanes.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins le 1<sup>er</sup> avril 1936 et de vingt-cinq ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Le concours est ouvert aux candidats pourvus du diplôme complet de bachelier ou du diplôme supérieur, soit de l'École des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ou déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée de l'une des écoles suivantes : École polytechnique (épreuves du 3<sup>e</sup> degré), École spéciale militaire de Saint-Cyr, École nationale supérieure des ponts et chaussées, École navale, Institut astronomique.

Les épreuves écrites et orales portent sur le droit public et administratif, l'économie politique, la physique, la chimie, la géographie économique et commerciale, l'arithmétique, la géométrie, les langues vivantes.

Des majorations de points accordées aux orphelins de guerre et aux candidats pourvus du diplôme de docteur ou de licencié.

Les notices concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées peuvent être obtenus sur simple demande adressée aux directeurs des douanes et à la direction générale des douanes, ministère des finances, à Paris.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 60 au maximum.

La liste des inscriptions sera close le 25 janvier 1936.

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

*Concours pour le recrutement en 1936 des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines).*

Par arrêté du 28 octobre 1935, a été fixée comme suit la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité et d'admission au concours prévu par les décrets des 16 juin 1923, 25 novembre 1924 et 11 mai 1927 et par les arrêtés des 20 juin 1923 et 16 juillet 1927 pour le recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines).

1<sup>o</sup> Pour les épreuves d'admissibilité : le lundi 18 mai 1936 ;

2<sup>o</sup> Pour les épreuves écrites d'admission : le lundi 27 juillet 1936.

Le nombre maximum des candidats à admettre au grade d'ingénieur adjoint, à la suite de ce concours, est fixé à deux.

L'examen professionnel prévu pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines, au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines), s'ouvrira en 1936 aux dates ci-après, savoir :

1<sup>o</sup> Pour les épreuves d'admissibilité : le lundi 18 mai 1936 ;

2<sup>o</sup> Pour les épreuves d'admission : le jeudi 30 juillet 1936.

Le nombre maximum des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines à porter au tableau des propositions pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des mines), à la suite de cet examen, est fixé à un.

En application des dispositions de l'article 4 (B) du décret du 16 juin 1923, modifié par les décrets des 25 novembre 1924 et 11 mai 1927, et du chapitre IV du titre II de ce décret, il sera procédé, au cours du quatrième trimestre 1936, à l'établissement du tableau de classement des anciens élèves diplômés des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai, candidats à la nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

Le nombre maximum des inscriptions susceptibles d'être faites est fixé à trois.

Les demandes présentées en vue d'être autorisés à prendre part à ces concours et examen, pour solliciter l'inscription au tableau de classement qui sera établi en application de l'article 3 qui précède, seront accompagnées des pièces réglementaires et devront contenir l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque de la métropole, lorsque le tour de nomination des intéressés sera arrivé.

Les demandes seront présentées :

1° Avant le 1<sup>er</sup> mars 1936 en ce qui concerne les candidats aux épreuves d'admissibilité du concours et de l'examen professionnel ;

2° Avant le 1<sup>er</sup> août 1936 en ce qui concerne les anciens élèves diplômés des écoles techniques des mines qui solliciteront leur nomination sans concours ;

3° Avant le 1<sup>er</sup> juin 1936 en ce qui concerne les candidats aux épreuves d'admission du concours et de l'examen professionnel.

Elles seront remises à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique auquel le candidat est attaché ou dont dépend son domicile.

Leur transmission au ministère des travaux publics sera faite par l'intermédiaire du préfet du département où résident les candidats avant le 15 mars 1936, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité du concours et de l'examen, avant le 15 juin 1936 en ce qui concerne les épreuves d'admission du concours et de l'examen, et avant le 15 août 1936 en ce qui concerne les anciens élèves diplômés des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai.

\*  
\* \*  
\*

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

*Avis de concours pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe  
de l'inscription maritime.*

Un concours pour l'accès à l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe de l'inscription maritime s'ouvrira, dans les centres qui seront désignés ultérieurement (1), le 7 janvier 1936, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 17 juillet 1926, modifié les 12 décembre 1928, 17 avril 1929 et 24 octobre 1935.

Le nombre des places mises au concours qui doivent être réparties par moitié entre les officiers marins et quartiers-maîtres d'une part, et les syndics des gens de mer et candidats titulaires d'un brevet ou diplôme de la marine marchande, d'autre part, est fixé à 12.

La liste des inscriptions sera irrévocablement close le 17 décembre 1935, date après laquelle aucun dossier de candidature ne sera accepté.

Une notice, indiquant les conditions du concours, sera adressée aux candidats qui en feront la demande au ministère de la marine marchande (bureau du personnel, 3, place de Fontenoy, Paris (7<sup>e</sup>)).

(1) Un centre d'épreuves sera organisé à Rabat si des candidatures se manifestent au Maroc.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

*Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 12 NOVEMBRE 1935. — *Patentes* : bureau de Moulay-Bouazza 1935 ; Kebbab 1935 ; centre des Aït-Issehak 1935 ; annexe de Tamarar 1935 ; annexe de Berguent 1935.

*Patentes et taxe d'habitation* : Mogador (8<sup>e</sup> émission 1935 et 4<sup>e</sup> émission 1934) ; Casablanca-nord 1935 (5<sup>e</sup> arrondissement, art. 107.524 à 107.591) ; Mogador 1935 (art. 5.001 à 5.012) ; Casablanca-nord (6<sup>e</sup> émission 1934) ; Rabat-sud (6<sup>e</sup> émission 1934) ; Casablanca-ouest (11<sup>e</sup> émission 1934).

*Tertib et prestations 1935 des Européens (R.S.)* : région de Rabat, circonscription de Khemissèt.

*Taxe urbaine* : Fedala 1935 (art. 3.001 à 3.008).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-sud (2<sup>e</sup> émission 1935).

LE 18 NOVEMBRE 1935. — *Patentes* : contrôle civil des Srahna-Zemrane, bureaux d'El-Kelâa et de Sidi-Rahhal 1935 ; Ain-Leuhbanlicue 1935 ; contrôle civil de Rabat-banlieue (3<sup>e</sup> émission 1935) ; contrôle civil de Mogador 1935.

*Taxe urbaine* : Fedala 1935 (art. 1<sup>er</sup> à 2.213) ; Casablanca-nord 1935 (5<sup>e</sup> arrondissement, art. 68.461 à 68.516) ; Louis-Gentil 1935.

*Patentes et taxe d'habitation* : Marrakech-Gueliz 1935 (art. 30.001 à 31.298) ; Settat (2<sup>e</sup> émission 1935).

*Tertib et prestations 1935 des Européens* : régions de : Taza, circonscription d'Ahermoumou ; Oujda, circonscription d'Oujda-banlieue et d'Oujda-ville et de Martimprey-du-Kiss ; Meknès, circonscriptions d'El-Hajeb et d'Azrou ; Doukkala (ressortissants américains, britanniques) ; circonscription de Sidi-Bennour, Européens ; Marrakech, ressortissants britanniques ; Tadla, circonscription d'El-Khab ; Chaouïa, circonscription de Boulhaut.

*Tertib et prestations 1935 des indigènes* : contrôle civil d'Oued-Zem, Beni-Smir (R.S.) ; affaires indigènes de Beni-M'Guild, caïdat des Irklaouen-nord et des Aït-Arfa ; affaires indigènes d'El-Hamman, caïdat des Aït-Sidi-Larbi ; Aït-Sidi-Ali I et II, Aït-Sidi-Abdelaziz I et II, Amyin ; affaires indigènes d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït-Lias, Aït-Merouf, Aït-M'Hamed, Aït-Mouli, Aït-Ouali.

LE 20 NOVEMBRE 1935. — *Patentes 1935* : contrôle civil de Chichaoua, annexe de Imi-n-Tanout, bureaux d'Imi-n-Tanout et d'Argana.

LE 25 NOVEMBRE 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935* : Mogador (art. 1<sup>er</sup> à 4.929).

Rabat, le 9 novembre 1935.

*Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.*

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

**COURS DES BLES TENDRES**  
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période  
du 2 au 9 novembre 1935.

|                | TRAITE     |          | NOMINAL    |          |
|----------------|------------|----------|------------|----------|
|                | DISPONIBLE | LIVRABLE | DISPONIBLE | LIVRABLE |
| Lundi .....    |            |          | 73         |          |
| Mardi .....    | 71,50      |          |            |          |
| Mercredi ..... |            |          | 71,50      |          |
| Jeudi .....    |            |          | 72         |          |
| Vendredi ..... |            |          | 72         |          |

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2<sup>e</sup> décade du mois d'octobre 1935.

| PRODUITS  | UNITES   | CREDIT<br>1 <sup>er</sup> juin 1935<br>au 31 mai 1936 | QUANTITES IMPORTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS       |            |         |
|---|----------|---|--|------------|---------|
|   |          |   | 2 <sup>e</sup> décade<br>du mois<br>d'octobre 1935 | Antérieurs | Totaux  |
| <i>Animaux vivants</i>  |          |   |  |            |         |
| Chevaux .....   | Têtes    | 500   | "  | 11         | 11      |
| Chevaux destinés à la boucherie .....   | "        | 4.000   | 66   | 842        | 908     |
| Mulets et mules .....   | "        | 200   | "  | 3          | 3       |
| Baudets étalons .....   | "        | 250   | "  | "          | "       |
| Bestiaux de l'espèce bovine .....   | "        | 30.000  | 129  | 927        | 1.056   |
| Bestiaux de l'espèce ovine .....  | "        | 330.000   | 735  | 74.317     | 75.052  |
| Bestiaux de l'espèce caprine .....  | "        | 10.000  | 57   | 673        | 730     |
| Bestiaux de l'espèce porcine .....  | Quintaux | 34.000  | 1.328  | 9.640      | 10.968  |
| Volailles vivantes .....  | "        | 1.250   | 52   | 841        | 893     |
| Animaux vivants non dénommés : Anes et Anesses .....  | Têtes    | 250   | "  | 10         | 10      |
| <i>Produits et dépeuilles d'animaux :</i>   |          |   |  |            |         |
| Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :  |          |   |  |            |         |
| A. — De porcs .....   | Quintaux | 5.000   | "  | 93         | 93      |
| B. — De moutons .....   | "        | 10.000  | 348  | 2.771      | 3.119   |
| Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....   | "        | 3.000   | 54   | 412        | 466     |
| Viandes préparées de porc .....   | "        | 800   | 2  | 1          | 3       |
| Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....  | "        | 2.000   | 15   | 227        | 242     |
| Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....   | "        | 50  | "  | "          | "       |
| Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....   | "        | 250   | 4  | 76         | 80      |
| Conserves de viandes .....  | "        | 2.000   | "  | "          | "       |
| Boyaux .....  | "        | 3.000   | 19   | 254        | 273     |
| Laines en masse teintes .....   | "        | 250   | "  | "          | "       |
| Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....   | "        | 500   | 6  | 372        | 378     |
| Crins préparés ou frisés .....  | "        | 50  | "  | 2          | 2       |
| Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....  | "        | 500   | "  | "          | "       |
| Graisses animales, autres que de poisson :  |          |   |  |            |         |
| A. — Suifs .....  | "        | "   | "  | "          | "       |
| B. — Saïndoux .....   | "        | 1.000   | "  | "          | "       |
| C. — Huiles de saïndoux .....   | "        | "   | "  | "          | "       |
| Cire .....  | "        | 3.000   | 51   | 150        | 201     |
| Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....   | "        | 65.000  | 2.856  | 17.999     | 20.855  |
| Miel naturel pur .....  | "        | 200   | 15   | 50         | 74      |
| Engrais organiques élaborés .....   | "        | 3.000   | "  | "          | "       |
| <i>Pêches :</i>   |          |   |  |            |         |
| Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) ..... | "        | (1) 11.000  | 218  | 2.409      | 2.717   |
| Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....         | "        | 50.000  | 3.538  | 19.376     | 22.914  |
| <i>Matières dures à tailler :</i>   |          |   |  |            |         |
| Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....  | "        | 2.000   | "  | "          | "       |
| <i>Farineux alimentaires :</i>  |          |   |  |            |         |
| Blé tendre en grains .....  | "        | 1.650.000   | 17.949   | 719.404    | 737.353 |
| Blé dur en grains .....   | "        | 150.000   | "  | 39.591     | 39.591  |
| Farines de blé dur et semoules (en grains) de blé dur .....   | "        | 60.000  | 650  | 15.870     | 16.520  |
| Avoine en grains .....  | "        | 250.000   | 1.729  | 14.164     | 15.893  |
| Orge en grains .....  | "        | 2.500.000   | 1.444  | 206.019    | 207.463 |
| Seigle en grains .....  | "        | 5.000   | "  | 96         | 96      |
| Maïs en grains .....  | "        | 900.000   | 22.431   | 235.669    | 258.100 |
| Légumes secs en grains et leurs farines :   |          |   |  |            |         |
| Fèves et féverolles .....   | "        | 280.000   | 9.745  | 95.523     | 105.268 |
| Pois pointus .....  | "        | 30.000  | 614  | 15.900     | 16.514  |
| Haricots .....  | "        | 5.000   | 8  | 329        | 337     |
| Lentilles .....   | "        | 40.000  | 360  | 4.554      | 4.914   |
| Pois ronds .....  | "        | 120.000   | 1.483  | 35.759     | 37.242  |
| Autres .....  | "        | 5.000   | "  | "          | "       |
| Sorgho ou dari en grains .....  | "        | 50.000  | "  | 2.961      | 2.961   |
| Millet en grains .....  | "        | 30.000  | 790  | 6.603      | 7.393   |
| Alpiste en grains .....   | "        | 50.000  | 532  | 9.010      | 9.542   |
| Hommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement .....                       | "        | 45.000  | "  | "          | "       |

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.



| PRODUITS   | UNITÉS *      | CRÉDIT<br>1 <sup>er</sup> juin 1935<br>au 31 mai 1936 | QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS        |            |        |
|--|---------------|---|--|------------|--------|
|  |               |   | 2 <sup>e</sup> décade<br>du mois<br>d'octobre 1935 | Antérieurs | Totaux |
| <i>Teintures et tanins :</i>   |               |   |  |            |        |
| Ecorces à tan mouluës ou non .....   | Quintaux      | 25.000  | 504  | 1.774      | 2.278  |
| Feuilles de henné .....  | "             | 50  | "  | "          | "      |
| <i>Produits et déchets divers :</i>  |               |   |  |            |        |
| Légumes frais .....  | "             | 135.000   | 8  | 17.457     | 17.465 |
| Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en tôtes .....   | "             | 15.000  | 508  | 7.804      | 8.312  |
| Légumes desséchés (nkoras) .....   | "             | 5.000   | 245  | 946        | 1.191  |
| Paille de millet à balais .....  | "             | 15.000  | 349  | 2.360      | 2.709  |
| <i>Pierres et terres :</i>   |               |   |  |            |        |
| Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....  | "             | 50.000  | "  | "          | "      |
| Pavés en pierres naturelles .....  | "             | 120.000   | "  | 2.500      | 2.500  |
| <i>Métaux :</i>  |               |   |  |            |        |
| Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....  | "             | 52.000  | "  | "          | "      |
| Plomb : minerais, mattes et scorées de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....   | "             | 100.000   | "  | 160        | 169    |
| <i>Poteries, verres et cristaux :</i>  |               |   |  |            |        |
| Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....   | "             | 1.200   | 16   | 72         | 88     |
| Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc .....  | "             | 50  | "  | "          | "      |
| <i>Tissus :</i>  |               |   |  |            |        |
| Etoffes de laine pure pour ameublement .....   | "             | 100   | 3  | 11         | 14     |
| Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....  | "             | 200   | 9  | 58         | 65     |
| Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....  | Mètres carrés | 30.000  | 671  | 22.711     | 23.382 |
| Couvertures de laine tissées .....   | Quintaux      | 50  | 2  | 22         | 24     |
| Tissus de laine mélangée .....   | "             | 100   | 1  | 27         | 28     |
| Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....   | "             | 1.000   | 6  | 55         | 61     |
| <i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>   |               |   |  |            |        |
| Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....   | "             | 350   | "  | 106        | 106    |
| Peaux chamoisées ou parcheminées, tantes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali » .....   | "             | 500   | 1  | 29         | 30     |
| Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....   | "             | 10  | "  | "          | "      |
| Bottes .....   | "             | 10  | "  | "          | "      |
| Babouches .....  | "             | 3.500   | 1  | 18         | 19     |
| Maroquinerie .....   | "             | 700   | 19   | 226        | 245    |
| Couvertures d'albums pour collections .....  | "             | 50  | "  | "          | "      |
| Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....   | "             | 100   | 3  | 51         | 54     |
| Ceintures en cuir ouvré .....  | "             | 50  | "  | "          | "      |
| Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....  | "             | 100   | "  | "          | "      |
| Pelletteries préparées ou en morceaux cousus .....   | "             | 20  | "  | 1          | 1      |
| <i>Ouvrages en métaux :</i>  |               |   |  |            |        |
| Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....  | "             | 10  | "  | "          | "      |
| Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....   | "             | 10  | "  | 5          | 5      |
| Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....  | "             | 150   | "  | "          | "      |
| Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....  | "             | 600   | 20   | 299        | 319    |
| Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....   | "             | 100   | "  | 7          | 7      |
| Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....  | "             | 300   | "  | 2          | 2      |
| <i>Meubles :</i>   |               |   |  |            |        |
| Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....   | "             | 200   | 2  | 97         | 99     |
| Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....   | "             | 20  | "  | "          | "      |
| <i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>  |               |   |  |            |        |
| Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....  | "             | 8.000   | 71   | 1.446      | 1.517  |
| Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles ..... | "             | 550   | "  | 8          | 8      |
| Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....  | "             | 200   | "  | 39         | 39     |
| <i>Ouvrages en matières diverses :</i>   |               |   |  |            |        |
| Liège ouvré ou mi-ouvré .....  | "             | 500   | "  | 6          | 6      |
| Tablatterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets .....  | "             | 50  | "  | "          | "      |
| Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....   | "             | 100   | "  | "          | "      |
| Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....   | "             | 50  | "  | "          | "      |

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 28 octobre au 3 novembre 1935.

## A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

| VILLES             | PLACEMENTS RÉALISÉS |           |                |            |            | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |                |            |            | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |                |            |          |
|--------------------|---------------------|-----------|----------------|------------|------------|-----------------------------------|-----------|----------------|------------|------------|---------------------------------|-----------|----------------|------------|----------|
|                    | HOMMES              |           | FEMMES         |            | TOTAL      | HOMMES                            |           | FEMMES         |            | TOTAL      | HOMMES                          |           | FEMMES         |            | TOTAL    |
|                    | Non-Marocains       | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |            | Non-Marocains                     | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |            | Non-Marocains                   | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |          |
| Casablanca .....   | 32                  | 7         | 15             | 27         | 81         | 19                                | 31        | 22             | 11         | 83         | »                               | »         | 6              | »          | 6        |
| Fès .....          | 1                   | 2         | 2              | 5          | 10         | 7                                 | 7         | »              | 4          | 18         | »                               | »         | »              | »          | »        |
| Marrakech .....    | 2                   | 5         | »              | 1          | 8          | 12                                | 7         | »              | 2          | 21         | 1                               | »         | »              | »          | 1        |
| Meknès .....       | 1                   | 8         | 3              | 1          | 13         | 2                                 | 11        | 1              | »          | 14         | »                               | »         | »              | »          | »        |
| Oujda .....        | 4                   | 9         | »              | »          | 13         | 12                                | 4         | »              | »          | 16         | »                               | »         | »              | »          | »        |
| Rabat .....        | 8                   | 14        | 10             | 9          | 41         | 1                                 | 26        | 1              | 14         | 42         | »                               | »         | »              | »          | »        |
| <b>TOTAUX.....</b> | <b>48</b>           | <b>45</b> | <b>30</b>      | <b>43</b>  | <b>166</b> | <b>53</b>                         | <b>86</b> | <b>24</b>      | <b>31</b>  | <b>194</b> | <b>1</b>                        | <b>»</b>  | <b>6</b>       | <b>»</b>   | <b>7</b> |

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

| VILLES             | Français   | Marocains  | Espagnols | Italiens  | Portugais | Autres nationalités | TOTAL      |
|--------------------|------------|------------|-----------|-----------|-----------|---------------------|------------|
| Casablanca .....   | 73         | 76         | 5         | 7         | 1         | 2                   | 164        |
| Fès .....          | 7          | 16         | »         | »         | »         | »                   | 23         |
| Marrakech .....    | 7          | 9          | »         | 5         | »         | »                   | 21         |
| Meknès .....       | 3          | 18         | »         | 1         | »         | »                   | 22         |
| Oujda .....        | 11         | 13         | 3         | 2         | »         | »                   | 29         |
| Rabat .....        | 5          | 63         | »         | »         | »         | 1                   | 69         |
| <b>TOTAUX.....</b> | <b>106</b> | <b>195</b> | <b>8</b>  | <b>15</b> | <b>1</b>  | <b>3</b>            | <b>328</b> |

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 28 octobre au 3 novembre 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (166 contre 172).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est légèrement supérieur à celui de la semaine précédente (194 contre 187), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (7 contre 23).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 47 Européens, dont 32 hommes et 15 femmes (2 courtiers-représentants, un jeune employé de bureau, 2 ébénistes, un menuisier, un soudeur auto-gène, un tôlier pour automobiles, un peintre en voitures, un chauffeur d'automobiles, 2 tailleurs de vigne, un maraîcher, un demi-ouvrier coiffeur, un plongeur, 17 terrassiers, une sténodactylographe, une lingère, 2 femmes de chambre d'hôtel et 11 bonnes à tout faire).

Il a placé 34 Marocains, dont 7 hommes et 27 femmes (un jardinier, un manutentionnaire, un valet de chambre d'hôtel, 4 domestiques masculins et 27 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.345 chômeurs européens, dont 334 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un garçon de bureau, une dactylographe et une bonne à tout faire), ainsi qu'à 7 Marocains (un encaisseur, un domestique masculin et 5 femmes de ménage).

73 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 2 Européens (un secrétaire-comptable et un menuisier) et 6 Marocains (un forgeron, 3 collecteurs des régies municipales, un surveillant de travaux et une bonne à tout faire).

157 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (un maçon, une ouvrière en vêtement, une bonne à tout

faire et une femme de service recrutée par une école maternelle), ainsi qu'à 9 Marocains (2 aides-maçons, 2 manœuvres, un vendeur, un valet de chambre d'hôtel, un cuisinier, un garçon de bureau et une femme de ménage).

153 chômeurs européens, dont 29 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 4 Européens (un gérant de bar, 2 maçons et un journalier), ainsi que 9 Marocains (2 maçons, 3 ferrailleurs, 3 manœuvres et un garçon d'hôtel).

104 chômeurs européens, dont 5 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 28 Européens, dont 18 hommes et 10 femmes : 2 dessinateurs, un menuisier, un chauffeur, un magasinier, un domestique masculin, 2 garçons de courses, une vendeuse, 3 gouvernantes, une cuisinière, une femme de chambre et 4 bonnes à tout faire, ainsi qu'à 23 Marocains, dont 14 hommes et 9 femmes (un pâtissier, un chauffeur, 6 cuisiniers, 4 domestiques masculins, 2 plongeurs, 7 femmes de ménage et 2 bonnes à tout faire).

475 chômeurs européens, dont 20 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 28 octobre au 3 novembre 1935, il a été distribué au *tourneau économique* par la Société de bienfaisance 282 repas. La moyenne journalière des repas a été de 183, pour 72 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 28 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.368 rations complètes et 450 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 481 pour 170 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 64 pour 32 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 783 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 15 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 105 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 41 ouvriers de professions diverses, dont 14 Français, 19 Italiens, 6 Espagnols, un Portugais, un Allemand et un Autrichien. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine pour 418 francs de vivres à 18 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 17 personnes, dont 9 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours à 36 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 951 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 136 pour 37 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 27 chômeurs par jour.

#### Immigration pendant le mois d'octobre 1935

Au cours du mois d'octobre 1935, le service du travail a visé 136 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 83 visés à titre définitif et 53 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 7.

Au point de vue de la nationalité, les 83 immigrants, dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 59 Français, 3 Belges, 2 Britanniques, un Danois, 7 Espagnols, un Hongrois, 2 Italiens, un Luxembourgeois, un Polonais, un Portugais et 5 Suisses. Sur les 83 contrats ainsi visés définitivement, 77 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 59 en faveur de Français et 18 en faveur d'étrangers ; les 6 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, tous en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 83 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 3 ; industries extractives : 14 ; industries de l'alimentation : 2 ; industries chimiques : 2 ; vêtements, travail des étoffes : 1 ; cuirs et peaux : 1 ; travail des métaux fins et des pierres précieuses : 1 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 1 ; transports : 1 ; commerces divers et banques : 9 ; professions libérales : 7 ; services domestiques et soins personnels : 41.

## BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au  
*Bulletin économique du Maroc* à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction  
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,  
Recette postale de Rabat-Résidence

## DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC